

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN des entreprises de Désinfection, Désinsectisation, Dératisation (3D)

IDCC 1605

Régime de prévoyance obligatoire conventionnel Salarié non cadre*

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB ⁽¹⁾
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	125 %
Rente éducation (OCIRP)	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 27 ^e anniversaire :	
- jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire	5 %
- de 12 ans jusqu'à la veille du 19 ^e anniversaire	7 %
- de 19 ans jusqu'à la veille du 27 ^e anniversaire (pendant la durée de l'apprentissage, des études ou dans le cadre d'un stage préalable à l'exercice d'un premier emploi rémunéré)	12 %
Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la Sécurité sociale avant son 27 ^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.	
Doublement de la rente éducation en cas de :	
- décès du conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS du salarié décédé postérieur au décès de ce dernier, - le salarié décédé était une mère célibataire dont le ou les enfants à charge n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.	Doublement
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
En cas de décès postérieur (sans limite dans le temps dès lors que l'enfant est toujours à charge) ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé au profit de ceux-ci un second capital égal à 100 % de celui versé lors du premier décès. Ce capital est attribué par part égales entre les enfants qui étaient à la charge du salarié au moment de son décès et qui sont toujours à charge de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou de son concubin au moment du décès de ce dernier.	125 %
Frais d'obsèques	
En cas de décès du conjoint, PACSÉ, concubin ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, il est versé une allocation limitée au montant des frais d'obsèques réellement engagés	100 % PMSS
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	125 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de toutes autres rémunérations ou indemnisation ⁽²⁾ En % du salaire brut TA + TB ⁽¹⁾
Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise	
- En relais de la CCN 3D	70 %
Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
- au 61 ^e jour d'arrêt de travail continu	70 %

Invalidité 2^e et 3^e catégories	70 %
Invalidité 1^{re} catégorie	42 %
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d’incapacité est supérieur ou égal à 66 %	70 %
- Rente partielle – le taux d’incapacité est compris entre 33 % et 66 %	R x 3 N/2
R est le montant versé pour une invalidité de 2 ^e catégorie N est le taux d’incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

* Tel que défini dans l’avenant du 13 mai 2014 définissant le régime de prévoyance.

(1) Salaire de référence tel que défini à l’article 7 de l’avenant du 13/05/2014

(2) En tout état de cause, l’indemnisation ne doit pas conduire le salarié, compte tenu des sommes versées de toute provenance, à percevoir, pour la période indemnisée en cas de maladie ou d’accident, une somme supérieure à son salaire net d’activité.

Abréviations : **PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale